



**MAIRIE DE CABRIES**  
Hôtel de Ville  
Place Ange Estève  
13 480 CABRIES

**ANNEXE DE L'ARRÊTE N°2025/ 456 -B**  
**OBJET : AT n° AT01301925K001**

La présente demande d'autorisation de travaux concerne l'aménagement intérieur du local, destiné à une boulangerie en rez-de-chaussée sous l'enseigne **FITNESS PARK**.  
Cet aménagement s'effectue au sein d'un ERP existant.

**DESCRIPTIF :**

Il s'agit d'un établissement se décomposant comme suit en :

**RDC**

**ACCESSIBLE AU PUBLIC**

- Salle Abdo Stretching de 57 m<sup>2</sup>
- Studio Bike de 20 m<sup>2</sup>
- Posing
- Salle Hydro de 12 m<sup>2</sup>
- Salle Sismo de 11 m<sup>2</sup>
- Salle Boditrax de 5 m<sup>2</sup>
- Zone Musculation guidée de 63 m<sup>2</sup>
- Zone Musculation force de 269 m<sup>2</sup>
- Zone Cross training de 107 m<sup>2</sup>
- Zone Cardio de 75 m<sup>2</sup>
- Vestiaires H de 78 m<sup>2</sup>
- Vestiaires F de 60 m<sup>2</sup>
- Zone accueil de 43 m<sup>2</sup>

**RDC**

**NON ACCESSIBLE AU PUBLIC**

- Local Staff de 14 m<sup>2</sup>
- Bureau manager de 14 m<sup>2</sup>

**CLASSEMENT :**

♦ **Activité(s) :** Salle de sport

♦ **Effectif théorique ou déclaré :**

Niveau	Activité	Surface/Locaux	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Cumul
RDC	Salle de sport	1082 m <sup>2</sup>	X2	Déclaratif	196	03	199
<b>Total ERP</b>					196	03	199

*(Pour les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie, l'effectif du personnel n'intervient pas pour le classement, mais il y aura lieu d'en tenir compte pour le calcul des dégagements).*

ANNEXE DE L'ARRÊTE N°2025/ 456 -B

Soit au total : **199 personnes**.  
L'établissement est classé en type X, 5<sup>ème</sup> catégorie.

### DÉGAGEMENTS :

Niveau	Effectif par niveau	Total cumulé par niveau	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observation C / NC
			Sorties	UP	Sorties	UP	
RDC Public	199	199	2	3	6	9	C

### IMPLANTATION/SOLEMENT :

- L'établissement est implanté au sein d'un C.C MY PALMERAIE.
- L'établissement est isolé des tiers par la distance.
- L'accès se fait par la rue Baby Jourdan et le parking de My Palmeraie.

### CONSTRUCTION :

- La réaction au feu des matériaux est :  
✓ A1 pour la construction béton brut

### ÉLECTRICITÉ/ÉCLAIRAGE :

- Conforme aux normes en vigueur.
- Arrêt d'urgence à proximité de l'entrée protégé par coffret avec bris de glace assurant les mises hors tension des installations électriques et de climatisation.

### CHAUFFAGE/CLIMATISATION :

- Assuré par des groupes indépendants type split (implantation en toiture).

### VENTILATION/DÉSENFUMAGE :

- Ventilation assurée par un groupe de ventilation de type CTA compact avec un débit d'air de pulsion et d'extraction de 5000 m<sup>3</sup>/H.
- La notice de sécurité prévoit la neutralisation du système de désenfumage actuellement présent conformément à l'article X19 en lien avec la hauteur sous plafond.

### LOCAUX À RISQUES :

- Le local TGBT traité en cloison CF1H, porte CF1/2 avec ferme porte.

### MOYENS DE SECOURS :

- 6 extincteur à eau pulvérisée.
- 2 extincteur CO<sub>2</sub>.
- PEI-CBS-0631-P.
- Présence d'éclairage de sécurité BAES et bloc d'ambiance.
- Présence d'un téléphone urbain.
- Alarme type 4 audible de tout point.
- Présence permanente de l'exploitant pendant les horaires d'ouvertures au public.

- Formation du personnel aux moyens de secours et à l'évacuation.
- Signalisation des issues :
  - Affichage conforme des consignes de sécurité et des plans d'évacuation.
  - Présence de signalétique « Sortie de secours » avec voyant lumineux (BAES)
- Présence d'un DAE défibrillateur automatisé externe.

Tous ces éléments sont détaillés dans la notice de sécurité ainsi que dans le rapport technique N°SDIS-2025-001733.

### Prescriptions émises par :

- a) Le Chef de Corps et Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

**Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires suivantes :**

- 1) Respecter les dispositions fixées par la notice de sécurité jointe au dossier, complétée et modifiées par les prescriptions ci-après. **Cf ART. R.123-22 du CCH.**
- 2) Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier, ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. **Cf ART. GN13 du RSCI ERP.**
- 3) Former le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours. **Cf ART. PE27§5 du RSCI ERP.**

- b) La Police du Maire pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

- 4) Procéder ou faire procéder, par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations ou équipements techniques. Ceux-ci doivent présenter de manière permanente toutes les garanties de sécurité et de bon fonctionnement. **Cf ART. PE4§2 du RSCI ERP.**
- 5) S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie soit conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) des Bouches-du-Rhône.  
Son dimensionnement devra avoir à minima les caractéristiques suivantes :
  - Débit : 60 m<sup>3</sup>/h
  - Quantité d'eau : 120 m<sup>3</sup>
  - Durée : 2 h
  - Distance PEI/risque : 150 m**Cf RDDECI ERP.**
- 6) L'ERP devra être accessible en permanence par une voie utilisable par les engins de secours. A défaut, les cheminements piétonniers desservant les différentes entrées du bâtiment depuis les places de stationnement extérieures devront être stabilisés et avoir une largeur minimale de 1,80 mètre sans marches afin de permettre le passage facile et en tout temps de l'échelle à coulisse portable, et du dévidoir à main des sapeurs-pompier. **Cf ART. R.143-4 du CCH.**

- 7) Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur. Ne pas utiliser de fiches multiples. Adapter le nombre de prises courant de façon à limiter le nombre de socles mobiles. Disposer les prises de courant de façon à limiter la longueur des canalisations mobiles qui ne devront pas faire obstacle à la circulation des personnes. **Cf à ART. PE24§1 du RSCI ERP.**
- 8) Afficher bien en vue, des consignes indiquant :
  - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
  - L'adresse du centre de secours de premier appel ;
  - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.**Cf ART. PE27§4 du RSCI ERP.**
- 9) Afficher bien en vue un plan schématique, conforme aux normes NFS 60.302 et 60.303, sous forme de pancarte inaltérable, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan devront figurer l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes de sécurité. Cf ART. PE27§6 du RSCI ERP.
- 10) Le document suivant devra être transmis, via les services du Maire : l'attestation de contrôle technique établie par un organisme agréé relative à la mission sur la solidité. **Cf. DEC.95-260 du 08/03/1995 modifié, ART.46.**
- 11) Fournir l'**attestation concernant la vérification des installations techniques** (gaz, et électricité, chauffage, moyens de secours, etc.) par un technicien compétent ou un organisme agréé selon la catégorie de l'établissement.  
Si des travaux ont été prescrits à la suite de ces contrôles, le responsable de l'établissement devra présenter à la commission une attestation de remise en conformité établie par l'entreprise chargée des travaux. En outre, il devra présenter le « registre de sécurité » dûment complété.
- 12) Fournir l'attestation de contrôle mensuel des PEI (mesure du débit, pression, etc...).
- 13) L'évacuation à retenir pour les personnes en situation d'handicap est une aide humaine.
- 14) Aviser l'autorité de police **au moins un mois avant** la date d'ouverture au public prévue afin qu'elle saisisse la commission de sécurité compétente pour effectuer une visite. **Cf ART 43 du décret du 08/03/1995 et ART. R.123-45 du CCH.**

c) La commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP :

- 1) Les plans et la notice d'accessibilité seront rigoureusement respectés.

d) La Police du Maire pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

- 2) Respecter les dispositions relatives aux sanitaires, doivent être conçues et aménagées de manière à être pleinement accessibles aux personnes à mobilité réduite. Les lavabos ne doivent en aucun cas être positionnés dans les angles des locaux sanitaires. Cette disposition vise à garantir un espace de manœuvre suffisant pour les usagers en fauteuil roulant et à faciliter leur approche et utilisation du lavabo. **Cf ART. 12 de A. du 08/12/2014.**
- 3) Respecter les dispositions relatives aux cheminements. **Cf ART. 2 de A. du 08/12/2014.**

- 4) Respecter les dispositions relatives aux stationnements PMR. Cf ART. 3 de A. du 08/12/2014.
- 5) Respecter les dispositions relatives aux accès à l'établissement ou installation. Cf ART. 4 de A. du 08/12/2014.
- 6) Respecter les dispositions relatives aux stationnements PMR. Cf ART. 5 de A. du 08/12/2014.
- 7) Respecter les dispositions relatives aux circulations intérieures. Cf ART. 6 et 7 de A. du 08/12/2014.
- 8) Respecter les dispositions relatives aux portes. Cf ART. 10 de A. du 08/12/2014.
- 9) L'exploitant mettra à la disposition du public un registre public d'accessibilité. Cf ART.R111-19-60 du CCH.

Recommandations d'ordre général :

Les dispositions des articles L161-1 à L164-3, R. 122-5, R143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation

**Registre** : A compter du 1er Octobre 2017 et conformément à l'Arrêté du 19/4/2017, chaque ERP met à disposition son registre public d'accessibilité ». Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Un guide d'aide à l'élaboration de ce document est consultable sur le site du ministère :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

**Fin de travaux** : Dans les 2 mois qui suivent l'achèvement des travaux, et actions de mise en accessibilité, vous devez fournir une « attestation d'achèvement de travaux » avec pièces justificatives à l'appui. Elle peut être dématérialisée sur

le lien ci-dessous : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-achevement-travaux-erp-siret>

